



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
29 novembre 2011
Français
Original: anglais/français

Comité des droits de l'homme

103^e session

Genève, 17 octobre-4 novembre 2011

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme (103^e session, octobre 2011)

Le rapport ci-après présente les informations reçues par la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales et les mesures qu'elle a prises entre les 102^e et 103^e sessions conformément au Règlement intérieur modifié du Comité des droits de l'homme. L'intégralité des informations sur la procédure de suivi engagée par le Comité depuis la quatre-vingt-septième session (juillet 2006) est présentée dans le tableau figurant en annexe au présent rapport (États parties n'ayant pas répondu au cours de la période considérée, États parties pour lesquels le Comité a mis fin à ses activités de suivi ou États parties dont les réponses seront analysées à la prochaine session du Comité).

Quatre-vingt-septième session (juillet 2006)

Rapport examiné: Rapport de la MINUK sur la situation des droits de l'homme au Kosovo soumis le 2 février 2006

Renseignements demandés

Paragraphe 12: Enquêter sur tous les cas non élucidés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes à motivation ethnique commis avant et après 1999; traduire en justice les auteurs de ces actes; indemniser les victimes; instaurer des programmes efficaces de protection des témoins et coopérer pleinement avec les procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (art. 2, 3, 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 13: Conduire des enquêtes efficaces sur tous les cas non élucidés de disparitions et d'enlèvements; traduire en justice les auteurs de ces actes et veiller à ce que les proches des personnes disparues ou enlevées puissent obtenir des informations sur le sort des victimes, ainsi qu'une réparation adéquate (art. 2, 3, 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 18: Redoubler d'efforts pour créer des conditions de sécurité propices au retour durable des personnes déplacées, en particulier les membres des minorités; veiller à ce que ces personnes puissent récupérer leurs biens, être indemnisées des dommages subis et bénéficier de dispositifs locatifs pour les biens provisoirement administrés par l'Office kosovar de la propriété immobilière (art. 12 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} janvier 2007

Réponse de suivi reçue le:

11 mars 2008: Réponse incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18.

7 novembre 2008: Réponse incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18.

12 novembre 2009: Renseignements (recommandations en partie mises en œuvre).

30 juin 2011: Lettre de la MINUK indiquant qu'un représentant du Secrétaire général des Nations Unies devant la MINUK se rendra à Genève le 20 juillet 2011 pour participer à la rencontre demandée.

9 septembre 2011: Lettre de réponse du chef du Bureau des affaires juridiques de la MINUK (M. Tschoepke) faisant suite à la réunion du 20 juillet 2011.

Mesures prises

Entre avril et septembre 2007: Trois rappels ont été envoyés.

10 décembre 2007: Le Rapporteur spécial a demandé qu'une rencontre avec le Représentant spécial du Secrétaire général, ou avec un représentant désigné par celui-ci, soit organisée pendant la quatre-vingt-douzième session.

11 juin 2008: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de la MINUK.

22 juillet 2008: Pendant la quatre-vingt-treizième session, le Rapporteur spécial a rencontré M. Roque C. Raymundo, Conseiller principal de la MINUK pour les questions relatives aux droits de l'homme. Celui-ci a fourni des renseignements complémentaires concernant les paragraphes 12, 13 et 18 et s'est engagé à en fournir d'autres sur: a) les affaires de disparitions et d'enlèvements dont les auteurs avaient été jugés et condamnés, l'accès des proches des victimes à des informations quant au sort de celles-ci et les mesures prises pour que les programmes d'indemnisation des victimes disposent de ressources suffisantes (par. 13); b) la mise en œuvre des stratégies et des politiques visant à garantir le retour

durable, dans des conditions de sécurité, des personnes déplacées, en particulier celles appartenant à des minorités, et pour que celles-ci bénéficient du dispositif locatif mis en place par l'Office kosovar de la propriété immobilière (par. 18). Un représentant du Bureau du HCDH à Pristina était présent à la réunion.

3 juin 2009: Un complément d'information a été demandé par lettre.

27 août 2009: Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010: Tout en prenant note de la coopération de la MINUK, le Comité a envoyé une lettre dans laquelle il note les mesures prises mais constate qu'aucune des recommandations n'a été totalement mise en œuvre.

10 mai 2011: Le Comité a envoyé une lettre pour demander une réunion avec le représentant du Secrétaire général des Nations Unies devant la MINUK.

20 juillet 2011: Une rencontre a eu lieu entre la Rapporteuse spéciale et le chef du bureau des affaires juridiques de la MINUK (M. Tschoepke), lequel a indiqué que les informations complémentaires requises seraient envoyées par la MINUK avant la session d'octobre 2011.

Mesure recommandée: Deux lettres devraient être envoyées:

1. Une lettre à la MINUK, dans laquelle le Comité devrait prendre note des commentaires reçus, expliquant que la Mission n'est pas en mesure de mettre en œuvre les recommandations du Comité. La lettre devrait également remercier la MINUK pour son engagement de coordonner l'élaboration d'un rapport de synthèse par les autres acteurs de la promotion des droits de l'homme au Kosovo, et indiquer que l'information devrait être communiquée au Comité avant le 15 janvier 2012.

2. Une lettre de la Présidente du Comité au Bureau des affaires juridiques (M^{me} O'Brian), sollicitant un avis sur le statut général du Kosovo et sur la stratégie à adopter à l'avenir pour maintenir le dialogue du Comité avec le Kosovo.

Quatre-vingt-douzième session (mars 2008)

État partie: Tunisie

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 4 février 1998), soumis le 14 décembre 2006

Renseignements demandés

Paragraphe 11: Faire mener par une autorité indépendante des enquêtes sur toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants; poursuivre et sanctionner les responsables de tels actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques; indemniser les victimes; améliorer la formation des agents de l'État et présenter des statistiques relatives aux plaintes alléguant d'actes de torture (art. 2 et 7 du Pacte).

Paragraphe 14: Commuer toutes les peines capitales et envisager d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (art. 2, 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 20: Prendre des mesures pour mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement visant des organisations et des défenseurs des droits de l'homme; mener des enquêtes sur les actes signalés et veiller à ce que toute restriction imposée au droit de réunion et de manifestation pacifique soit compatible avec les dispositions du Pacte (art. 9, 19, 21 et 22 du Pacte).

Paragraphe 21: Veiller à enregistrer les associations de défense des droits de l'homme et à leur garantir un recours rapide et efficace contre tout refus d'enregistrement (art. 21 et 22 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2009

Réponse de suivi reçue le:

16 mars 2009: Réponse partielle (coopération mais renseignements incomplets, par. 11; recommandations non mises en œuvre, par. 14; renseignements imprécis, par. 20 et 21).

2 mars 2010: Rapport de suivi supplémentaire.

17 septembre 2011: l'État partie prend note des lettres de rappel et demande le report de l'examen de son cinquième rapport périodique.

Mesures prises

30 juillet 2009: Une lettre a été envoyée demandant un complément d'information et indiquant que la procédure de suivi était considérée comme achevée en ce qui concernait certaines questions pour lesquelles les recommandations n'avaient pas été mises en œuvre. Dans la lettre, l'État partie était également invité à fournir des renseignements sur ces questions dans son prochain rapport périodique.

4 octobre 2010: Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre a été envoyée indiquant que la procédure avait abouti pour les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: la formation des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi (par. 11). Par ailleurs, la lettre demandait à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur certaines questions: les plaintes alléguant d'actes de torture déposées auprès des autorités et enregistrées par ces dernières; le nombre de mesures d'indemnisation prononcées (par. 11); les mesures prises pour protéger les activités pacifiques des organisations et des défenseurs des droits de l'homme, les enquêtes menées sur les allégations d'intimidation (par. 20); et l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme (par. 21).

20 avril 2011: Un rappel a été envoyé.

3 août 2011: Un nouveau rappel a été envoyé. Réponse immédiate de l'État partie, qui demande le renvoi des courriers antérieurs. Les courriers antérieurs ont été retransmis à la Mission permanente.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée pour confirmer que le Comité a pris note du courrier de l'État partie, en date du 17 septembre 2011, dans lequel celui-ci demande que soit reporté l'examen du cinquième rapport périodique. Le Comité devrait informer l'État partie que, compte tenu de la situation politique du pays, un délai supplémentaire de deux ans est accordé pour la soumission du prochain rapport périodique (dû le 31 mars 2014), mais que les réponses de suivi aux paragraphes 11, 14, 20 et 21 des observations finales restent dues et qu'un délai supplémentaire d'un an est accordé à cet effet.

Prochain rapport attendu le: 31 mars 2012: La date de soumission du prochain rapport est repoussée au 31 mars 2014 en raison de la situation politique qui règne dans le pays.

État partie: Botswana

Rapport examiné: Rapport initial (attendu le 8 décembre 2001), soumis le 13 octobre 2006

Renseignements demandés

Paragraphe 12: Faire savoir à la population que le droit constitutionnel prime le droit coutumier et les pratiques coutumières, et que toute personne a le droit de demander le transfert d'une affaire à un tribunal constitutionnel et d'interjeter appel d'une décision devant cette juridiction (art. 2 et 3 du Pacte).

Paragraphe 13: Veiller à ce que la peine de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves; s'acheminer vers l'abolition de cette peine; fournir des renseignements détaillés sur le nombre des condamnations pour meurtre, des cas dans lesquels les tribunaux ont conclu à l'existence de circonstances atténuantes, des peines de mort prononcées par les tribunaux ainsi que le nombre des personnes exécutées chaque année; et veiller à ce que les familles soient prévenues à l'avance de la date de l'exécution de leur proche et qu'elles puissent récupérer la dépouille pour l'inhumer (art. 6 du Pacte).

Paragraphe 14: Lever les réserves formulées à certaines dispositions du Pacte (art. 7 et 12 du Pacte).

Paragraphe 17: S'assurer que la durée de la détention provisoire n'est pas déraisonnable; veiller à ce que les conditions de détention soient compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; prendre immédiatement des mesures pour réduire la population carcérale; préférer à l'emprisonnement le recours aux peines de substitution et élargir le droit de visite des membres de la famille des détenus (art. 7, 9 et 10 du Pacte).

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2009

Réponse de suivi reçue le: 5 octobre 2011

Mesures prises

8 septembre 2009: Un rappel a été envoyé.

11 décembre 2009: Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010: Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

19 avril 2011: Un rappel a été envoyé pour demander une rencontre avec un représentant de l'État partie.

6 juillet 2011: Réponse positive de l'État partie (par téléphone).

27 juillet 2011: Une rencontre a eu lieu entre la Rapporteuse spéciale et l'Ambassadeur du Botswana, lequel a indiqué que les informations complémentaires requises seraient envoyées par l'État partie avant la session d'octobre 2011.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée, prenant note de la coopération de l'État partie et demandant que le prochain rapport périodique contienne un complément d'information sur les questions suivantes:

- Mesures supplémentaires prévues par l'État partie en vue de faire savoir à l'ensemble de la population que le droit constitutionnel prime les lois et les pratiques coutumières, et que toute personne a le droit de demander le transfert d'une affaire à un tribunal constitutionnel (par. 12);

- Le nombre de condamnations pour meurtre, le nombre de cas dans lesquels les tribunaux ont conclu à l'existence de circonstances atténuantes et la nature de ces circonstances, et le nombre de peines de mort prononcées par les tribunaux (par. 13);
- Des renseignements plus détaillés concernant les modalités et le résultat des débats publics consacrés à la peine capitale (par. 13);
- La nature de l'information communiquée aux proches avant l'exécution d'un condamné (combien de temps avant l'exécution l'information est-elle fournie, quelle est l'autorité chargée de la communiquer et sous quelle forme est-elle donnée) (par. 13);
- Les critères appliqués par les tribunaux pour prolonger la détention provisoire d'une personne accusée d'infraction pénale et des statistiques relatives à la durée effective de la détention provisoire (par. 17);
- Les «structures formelles» qui permettent de surveiller l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (par. 17);
- Le nombre de plaintes pour mauvais traitements contre des détenus visant des agents pénitentiaires, et le nombre de condamnations (par. 17);
- Le calendrier du projet relatif aux peines de substitution (par. 17);
- Les mesures prises pour (par. 17):
 - a) Élargir le droit de visite des membres de la famille des détenus;
 - b) Réduire la population carcérale.

Tout en prenant note des éclaircissements fournis à propos des démarches relatives à l'inhumation des prisonniers exécutés, le Comité devrait exprimer son regret de constater qu'aucune mesure n'a été prise par l'État partie au sujet des recommandations ci-après, qui n'ont pas été mises en œuvre:

- La remise de la dépouille d'un prisonnier exécuté à sa famille pour qu'elle puisse l'inhumer dans l'intimité (par. 13);
- Le retrait des réserves aux articles 7 et 12 du Pacte (par. 14).

Prochain rapport attendu le: 31 mars 2012

Quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008)

État partie: Danemark

Rapport examiné: Cinquième rapport (attendu le 31 octobre 2005), soumis le 23 juillet 2007

Renseignements demandés

Paragraphe 8: Poursuivre ses efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au sein de la famille, par exemple en organisant des campagnes d'information mettant en évidence le caractère criminel de ces pratiques et en dégagant des ressources financières suffisantes pour prévenir cette violence et apporter une protection et un appui matériel aux victimes.

Paragraphe 11: Procéder à une révision de sa législation et de sa pratique en ce qui concerne le placement en isolement pendant la détention avant jugement, à l'effet de garantir que cette mesure ne soit appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.

Renseignements attendus le: 31 octobre 2009

Réponses de suivi reçues le:

4 novembre 2009: Rapport de suivi (réponses incomplètes, par. 8; réponses satisfaisantes dans l'ensemble, par. 11).

5 août 2011: Réponse apportée à la demande d'informations supplémentaires.

Mesures prises

26 avril 2010: Une lettre a été envoyée, indiquant que la procédure avait été conduite à son terme en ce qui concernait les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses considérées comme dans l'ensemble satisfaisantes: la révision de la législation sur le placement en isolement pendant la détention avant jugement (par. 11). La lettre demandait des informations complémentaires sur certaines questions: les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

28 septembre 2010: Un rappel a été envoyé.

20 avril 2011: Un nouveau rappel a été envoyé.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité devrait noter que les informations reçues sont largement satisfaisantes dans le contexte de la procédure de suivi.

Compte tenu des informations reçues, et du fait que le prochain rapport périodique est attendu avant le 13 octobre 2013, que l'État partie a accepté la procédure consistant à établir des listes de points à traiter avant la soumission des rapports, et que le Comité va rédiger une telle liste à sa session en cours (103^e session, octobre 2011), la procédure de suivi des observations finales concernées (CCPR/C/DNK/CO/5) est achevée.

Le Comité devrait inclure dans la liste des points à traiter avant la soumission du prochain rapport une demande d'informations actualisées sur les résultats obtenus dans l'application des mesures et plans d'action visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale.

Prochain rapport attendu le: 31 octobre 2013

Quatre-vingt-quinzième session (mars 2009)

État partie: Suède

Rapport examiné: Sixième rapport (attendu le 1^{er} avril 2007), soumis le 20 juillet 2007

Renseignements demandés

Paragraphe 10:

a) S'employer à faire mieux connaître aux personnes handicapées leurs droits et les possibilités de protection et de recours dont elles disposent en cas de violation de ces droits;

b) Donner des informations actualisées sur l'incidence des programmes de sensibilisation, en indiquant comment l'accès des personnes handicapées aux biens et services sociaux est assuré dans la pratique, y compris au niveau des municipalités, et faire figurer dans le prochain rapport périodique des détails sur la mise en œuvre de la politique relative aux droits des personnes handicapées;

c) Prendre des mesures efficaces pour accroître le taux d'emploi des personnes handicapées, y compris celles ayant une capacité de travail réduite.

Paragraphe 13: Prendre des mesures efficaces pour que toutes les personnes placées en garde à vue bénéficient dans la pratique des garanties juridiques fondamentales, en particulier du droit d'avoir accès à un médecin et de prévenir sans délai de leur arrestation un proche ou un tiers de leur choix, et faire en sorte que la brochure d'information sur les garanties fondamentales soit disponible dans tous les endroits où des personnes sont privées de leur liberté.

Paragraphe 16: Faire en sorte qu'aucune personne, y compris celles soupçonnées de terrorisme, ne soit exposée au risque de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; reconnaître que plus la pratique de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est systématique, moins il y a de chances que des assurances diplomatiques permettent d'éviter un risque réel de ce type de traitement, quelle que soit la rigueur de la procédure de suivi convenue; faire preuve d'une extrême prudence lorsque l'État recourt à ces assurances; adopter des procédures claires et transparentes qui permettent un contrôle par des mécanismes judiciaires adéquats avant que les intéressés ne soient expulsés; et se doter des moyens efficaces de suivre ce qu'il advient des personnes concernées.

Paragraphe 17: N'autoriser la détention des demandeurs d'asile que dans des situations exceptionnelles et limiter la durée de cette détention, en évitant de placer les demandeurs d'asile dans des centres de détention provisoire; envisager d'autres possibilités de placement des demandeurs d'asile; faire en sorte que ceux-ci ne soient pas déportés avant que leur demande n'ait fait l'objet d'une décision définitive; et veiller à ce que les demandeurs d'asile aient le droit d'accéder à des informations adéquates afin de pouvoir répondre aux arguments et aux éléments de preuve utilisés dans leur dossier.

Renseignements attendus le: 1^{er} avril 2010

Réponses de suivi reçues le:

18 mars 2010: Rapport de suivi (réponse largement satisfaisante, par. 10 et 13; réponse incomplète, par. 16 et par. 17; recommandations en partie non mises en œuvre; certains points restés sans réponse).

5 août 2011: Réponse apportée à la demande d'informations supplémentaires (réponse largement satisfaisante, par. 16 et 17).

Mesures prises

28 septembre 2010: Une lettre a été, indiquant que la procédure avait abouti pour les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses considérées comme dans l'ensemble satisfaisantes: les droits des personnes handicapées (par. 10) et les garanties juridiques fondamentales des personnes placées en garde à vue (par. 13). La lettre

demandait des informations complémentaires sur certaines questions: les assurances diplomatiques (par. 16); la détention et le placement des demandeurs d'asile, de même que l'accès aux informations (par. 17). Les points sur lesquels le Comité estime que ses recommandations n'ont pas été mises en œuvre sont également soulignés dans la lettre: la limitation de la durée de la détention provisoire (par. 17).

20 avril 2011: Un rappel a été envoyé.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité devrait noter que les réponses apportées sont largement satisfaisantes et que la procédure de suivi est achevée. Le Comité devrait saisir cette occasion pour rappeler à l'État partie que son prochain rapport périodique est attendu avant le 1^{er} avril 2014.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} avril 2014

Quatre-vingt-seizième session (juillet 2009)

État partie: Pays-Bas

Rapport examiné: Quatrième rapport périodique (attendu le 1^{er} août 2006), soumis le 9 mai 2007

Renseignements demandés

Paragraphe 7: Réexaminer la législation relative à l'interruption de la vie sur demande et à l'aide au suicide à la lumière de la reconnaissance du droit à la vie consacrée dans le Pacte.

Paragraphe 9: Veiller à ce que la procédure de traitement des demandes d'asile permette un examen approfondi et suffisant des dossiers en prévoyant un délai suffisant pour la présentation des éléments justificatifs; et, dans tous les cas, veiller au respect du principe de non-refoulement.

Paragraphe 23: Prendre d'urgence des mesures pour améliorer les conditions dans les lieux de détention de façon à les rendre conformes aux normes du paragraphe 1 de l'article 10.

Renseignements attendus le: 28 juillet 2010

20 juillet 2011: Appel téléphonique de la Mission permanente indiquant que la réponse était en cours de révision et qu'elle serait envoyée au Comité avant la session d'octobre 2011.

Réponse de suivi reçue le: 16 Septembre 2011

Mesures prises

16 décembre 2010: Un rappel a été envoyé.

20 avril 2011: Un nouveau rappel a été envoyé.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité note que les réponses apportées sont partiellement satisfaisantes. Un complément d'information devrait être demandé sur les questions suivantes:

- **Les mesures prises pour veiller à ce que les demandeurs d'asile aient la possibilité de présenter tous les éléments justificatifs nécessaires à l'appui de leur demande (par. 9);**

- Le nombre de demandes d'asile déposées et le nombre de celles qui ont été rejetées dans le contexte de l'application du principe de non-refoulement au cours des cinq dernières années (par. 9);
- L'état d'avancement et le calendrier du projet de suivi «Shoonmaken Terreinen»; la rénovation des équipements sanitaires et la mise en place d'un programme d'activités quotidiennes dans la prison de Bon Futuro; et l'organisation d'un enseignement pour les adultes et les jeunes délinquants dans le centre de détention provisoire de Bonaire (par. 23);

Le Comité devrait également demander à l'État partie de communiquer des informations actualisées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures décrites à la prison de Bon Futuro; et au centre de détention provisoire de Bonaire, ainsi que l'évaluation de ces mesures (par. 23). Enfin, le Comité devrait faire savoir à l'État partie qu'il a estimé que la recommandation formulée au paragraphe 7 n'avait pas été mise en œuvre.

Prochain rapport attendu le: 31 juillet 2014

État partie: Croatie

Rapport examiné: Deuxième rapport périodique (attendu le 1^{er} avril 2005), soumis le 27 novembre 2007

Renseignements demandés

Paragraphe 5: L'État partie devrait renforcer ses mesures pour lutter contre la discrimination et combattre les agressions physiques et verbales dont sont la cible les membres des minorités ethniques, en particulier de la minorité serbe. Il devrait également intensifier son action afin de prévenir de telles agressions et de mener sans délai les enquêtes et les poursuites voulues, et d'assurer aux victimes l'accès à des voies de recours utiles. Il devrait lancer des campagnes intensives d'information pour faire disparaître les préjugés à l'égard des minorités ethniques. L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue d'accélérer le développement économique des régions habitées principalement par des rapatriés d'origine serbe.

Paragraphe 10: L'État partie devrait:

- a) Déterminer sans délai le nombre total et l'ampleur des crimes de guerre commis, indépendamment de l'origine ethnique des personnes impliquées, afin d'engager rapidement des actions en justice pour les affaires qui ne sont pas encore jugées;
- b) Prendre des mesures effectives pour faire en sorte que toutes les affaires de crimes de guerre soient jugées de façon non discriminatoire, indépendamment de l'origine ethnique de leurs auteurs, et rassembler des données statistiques concernant les victimes et les défendeurs dans les procès pour crimes de guerre passés et en cours;
- c) Intensifier ses efforts pour faire en sorte que la possibilité de renvoyer des affaires aux chambres spéciales pour les crimes de guerre soit utilisée le plus possible;
- d) Veiller à ce que la loi d'amnistie ne soit pas appliquée dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou de violations qui constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;

e) Accélérer la récupération des dossiers relatifs aux opérations militaires croates dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a besoin et les lui remettre pour lui permettre d'achever son travail d'investigation;

f) Veiller à ce que l'application de la prescription soit suspendue pour la période du conflit, afin de permettre les poursuites dans les cas graves de torture et d'homicide.

Paragraphe 16: L'État partie devrait continuer à intensifier ses efforts pour faciliter l'acquisition de la nationalité dans des conditions d'égalité, en particulier par les membres des groupes minoritaires, et faire en sorte que les procédures administratives et les dispositions législatives relatives à la nationalité ne désavantagent pas les personnes qui ne sont pas d'origine croate.

Paragraphe 17: L'État partie devrait renforcer les mesures qui visent à prévenir les actes d'intimidation contre les journalistes et ouvrir sans délai des enquêtes, traduire en justice et punir les auteurs d'agressions ou de menaces d'agression visant des journalistes et assurer l'indemnisation des victimes. Il devrait aussi condamner publiquement tous les cas d'intimidation et d'agression, et de manière générale agir résolument pour garantir la liberté de la presse.

Renseignements reçus le:

17 janvier 2011 (rapport attendu le 4 novembre 2010): Réponse en partie satisfaisante (par. 5), mais incomplète (par. 10, 5 et 17).

1^{er} juillet 2011: Réponse à la demande de fournir des informations supplémentaires.

Mesures prises

9 mai 2011: Une lettre a été envoyée dans laquelle, tout en reconnaissant la collaboration de l'État partie, le Comité a indiqué que la mise en œuvre de la recommandation était entamée sur les points suivants:

- Programmes visant à prévenir et à poursuivre les actes de discrimination et de haine raciale (par. 5);
- Présentation d'une information statistique sur les dossiers jugés *in absentia* (par. 10, al. a);
- Poursuite des auteurs présumés de crimes de guerre, quelle que soit leur origine ethnique (par. 10, al. b);
- Modalités de renvoi des dossiers devant les chambres spécialisées (par. 10, al. c);
- Non-application de la loi d'amnistie et suspension de la prescription dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou de crimes contre l'humanité (par. 10, al. d et f);
- Récupération des dossiers relatifs aux opérations militaires croates et remise de ces dossiers au Tribunal pénal international (par. 10, al. e).

Le Comité a toutefois noté que la mise en œuvre des recommandations n'était pas achevée. Il a donc demandé des informations supplémentaires concernant:

- L'incidence de la mise en œuvre de la législation et des plans adoptés sur le développement des régions défavorisées de la Croatie (par. 5);
- Le nombre total et l'ampleur des crimes de guerre commis (par. 10, al. a);

- La stratégie de travail pour les crimes de guerre dont l'auteur présumé n'a pas été identifié, que l'État partie avait expressément prévu de présenter en novembre 2010 (par. 10, al. b);
- Le fonctionnement des services de soutien aux témoins au sein des tribunaux dotés de chambres spéciales pour les crimes de guerre (par. 10, al. c).

Pour finir, le Comité a indiqué que l'État partie n'avait communiqué aucune information sur le nombre exact des journalistes victimes d'actes d'agression ou d'intimidation, ni mentionné de condamnation publique de tous les cas d'intimidation et d'atteinte à la liberté de presse (par. 17), et que dès lors la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité note que la réponse apportée est largement satisfaisante en ce qui concerne le paragraphe 10 c) et demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique un complément d'information sur les questions suivantes:

- Les voies de recours ouvertes aux victimes de discrimination et d'agressions physiques et verbales contre des membres des minorités (par. 5);
- La série de crimes de guerre commis entre 1991 et 1995, en regroupant l'information par type de crime, indépendamment de l'origine ethnique des personnes impliquées (par. 10 a));
- Des renseignements à jour sur les activités des chambres spéciales pour les crimes de guerre (nombre d'affaires confiées, nombre d'enquêtes ouvertes, décisions adoptées) (par. 10 b)).

Le Comité devrait également noter qu'aucune information n'a été fournie à propos de la condamnation publique des actes d'intimidation et des agressions visant des journalistes (par. 17) et que la recommandation n'a donc pas été mise en œuvre.

Prochain rapport attendu le: 30 octobre 2013

Quatre-vingt-dix-huitième session (mars 2010)

État partie: Équateur

Rapport examiné: Cinquième et sixième rapports périodiques (attendus en 2001 et 2006 respectivement), soumis en un seul document le 22 janvier 2008

Renseignements demandés

Paragraphe 9: L'État partie devrait:

- a) Ouvrir des enquêtes et sanctionner les auteurs de violences;
- b) Permettre l'accès effectif des victimes de violence sexiste à la justice;
- c) Offrir une protection policière aux victimes et créer des foyers d'accueil où elles puissent vivre dignement;
- d) Redoubler d'efforts pour créer un environnement éducatif sans discrimination et sans violence, par des campagnes de sensibilisation et par la formation des fonctionnaires et des étudiants;

e) Adopter des mesures de prévention et de sensibilisation concernant la violence sexiste, parmi lesquelles l'organisation de formations à l'intention des fonctionnaires de police, en particulier ceux des commissariats à la femme, sur les droits des femmes et sur la violence sexiste.

À ce propos, le Comité souhaiterait voir figurer dans le prochain rapport périodique de l'Équateur des renseignements détaillés sur les progrès réalisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Paragraphe 13: L'État partie devrait:

a) Prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin à ces violences, instaurer une surveillance, ouvrir des enquêtes et, s'il y a lieu, poursuivre et sanctionner les agents de la force publique qui en sont les auteurs et accorder une réparation aux victimes. À ce sujet, l'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des statistiques relatives aux procédures pénales et disciplinaires engagées et à leurs résultats;

b) Renforcer les activités de formation des agents de la force publique aux droits de l'homme afin de prévenir les actes de ce type.

Paragraphe 19: L'État partie devrait adopter les mesures voulues pour garantir l'application des dispositions constitutionnelles et législatives garantissant le principe de la non-discrimination à l'égard des populations autochtones ainsi que le plein respect des articles 26 et 27 du Pacte.

Renseignements attendus le: 4 novembre 2010

Réponse de suivi reçue le: 2 août 2011

Rapport d'ONG reçu le: 20 septembre 2011: Rapport reçu de Comisión Ecuánica de Derechos Humanos – CCPR Centre

Mesure prise

10 mai 2011: Une lettre de rappel a été envoyée.

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée dans laquelle, tout en prenant note de la coopération de l'État partie et de la précision des informations communiquées, le Comité indiquera qu'il a pris note des progrès accomplis en ce qui concerne les observations finales qui font l'objet de la procédure de suivi, et qu'un complément d'information demeure nécessaire sur les points suivants:

Paragraphe 9:

- Les mesures prises pour accroître la proportion de cas de violence sexiste traités par le système judiciaire et le résultat de ces mesures;
- L'application des mesures évoquées dans la réponse de l'État partie (le processus de réforme intégrale des institutions judiciaires spécialisées dans l'application du Code de la fonction judiciaire; la proposition de création d'un système de base de données nationale relative aux cas de violence sexiste et l'établissement d'une unité spécialisée dans la prise en charge des cas de violence familiale et sexuelle dans les lieux suivants: Guayas, Galápagos, Pichincha, El Oro et Manabi; l'amélioration de l'infrastructure des foyers d'accueil de victimes de violence familiale ou sexuelle);

- Les mesures appliquées dans le contexte de la réforme intégrale des institutions visant à garantir aux victimes réparation et rétablissement dans leurs droits (projet du bureau du Procureur général de la République);
- Les mesures adoptées pour permettre aux victimes de vivre en foyer dans la dignité (projets mis en œuvre et mesures prises) et les mécanismes et critères utilisés pour choisir les ONG chargées de fournir un soutien et une assistance aux victimes de violence familiale ou sexuelle;
- Les programmes de prévention et d'information concernant la violence sexuelle qui ont été mis en place pour l'ensemble de la population (la recommandation du Comité avait trait à l'adoption de mesures de prévention et de sensibilisation concernant la violence sexiste, parmi lesquelles l'organisation de formations à l'intention des fonctionnaires de police, en particulier ceux des commissariats à la femme, sur les droits des femmes et la violence sexiste, et ne concernait donc pas uniquement les commissariats à la femme).

Paragraphe 19:

- Teneur des projets de lois organiques relatives aux conseils pour l'égalité et à la coopération entre les juridictions autochtones et les juridictions ordinaires, et progrès accomplis en vue de leur mise en œuvre;
- Résultats des mesures prises en application du décret 60-2009, et suivi.

Le Comité devrait également demander à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des statistiques actualisées concernant les procédures pénales et disciplinaires engagées à la suite de mauvais traitements commis par des agents de la force publique contre des détenus au moment de leur placement en garde à vue ainsi que les résultats de ces procédures (par. 13).

Prochain rapport attendu le: 31 octobre 2013

État partie: Nouvelle-Zélande

Rapport examiné: Cinquième rapport périodique (attendu le 31 octobre 2003), soumis le 25 novembre 2008

Renseignements demandés

Paragraphe 12: L'État partie devrait s'employer davantage à réduire la surreprésentation des Maoris, en particulier des femmes, dans les prisons et continuer de traiter les causes profondes de ce phénomène. Il devrait également redoubler d'efforts pour empêcher la discrimination à l'égard des Maoris dans l'administration de la justice. Les agents de la force publique et de l'appareil judiciaire devraient recevoir la formation aux droits de l'homme voulue, notamment en ce qui concerne le principe d'égalité et de non-discrimination.

Paragraphe 14: L'État partie devrait veiller à ce que la loi portant modification de la loi relative à la répression du terrorisme ne soit pas appliquée de manière discriminatoire et ne conduise pas à un usage excessif de la force contre des suspects, eu égard à la nécessité d'établir un équilibre entre la préservation de la sécurité publique et le respect des droits individuels. Il devrait également inclure dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les résultats de toutes les enquêtes, poursuites et mesures disciplinaires dont ont été l'objet des agents des forces de l'ordre visés par des allégations de violations des droits de l'homme, en particulier d'usage excessif de la force, qui auraient été perpétrées dans le contexte de l'Opération 8. En outre, l'État partie devrait veiller à ce

que les procès des personnes arrêtées dans le contexte de cette opération aient lieu dans un délai raisonnable.

Paragraphe 19: L'État partie devrait redoubler d'efforts pour engager de véritables consultations avec des représentants de tous les groupes maoris au sujet de la révision en cours, qui vise à modifier ou à abroger la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins. La période de consultation du public devrait en particulier être suffisamment longue pour permettre à tous les groupes maoris de faire connaître leur point de vue. En outre, eu égard à l'Observation générale n° 23 du Comité (1994) relative à l'article 27 (Droits des minorités), une attention particulière devrait être accordée à l'importance culturelle et religieuse de l'accès des Maoris à l'estran et aux fonds marins.

Renseignements attendus le: 26 mars 2010

Réponse de suivi reçue le: 19 avril 2011

Mesures recommandées: Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité devrait prendre note de la collaboration de l'État partie, eu égard en particulier aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité. Le Comité devrait indiquer qu'il considère l'information communiquée partiellement satisfaisante et demander un complément d'information sur les questions suivantes:

- La mise en place d'une formation obligatoire dans le domaine des droits de l'homme à l'intention du personnel de l'administration pénitentiaire et les résultats des mesures prises au titre de la politique globale qui a été mise en œuvre (par. 12);
- La nécessité de disposer d'informations supplémentaires sur les dispositions du projet de loi relatif aux zones côtières et maritimes (2011) qui mettent l'accent sur l'importance culturelle et religieuse de l'accès des Maoris à l'estran et aux fonds marins, importance qui doit absolument être respectée à tous les stades des processus qui seront entrepris en application de la future loi (par. 19).

Compte tenu des projets de réforme législative et des procédures judiciaires engagées concernant l'Opération 8, le Comité devrait demander à l'État partie de fournir des informations actualisées lorsque des décisions seront prises sur les points suivants (par. 14):

- L'issue des procédures judiciaires engagées en ce qui concerne l'Opération 8;
- Les conclusions du rapport de l'autorité indépendante de surveillance de la police sur les allégations de mauvais comportements ou de manquements de la part de policiers;
- Le rapport de la Commission juridique de Nouvelle-Zélande sur la loi relative à la répression du terrorisme et les moyens d'obtention de preuve en cas d'acte terroriste.

Prochain rapport attendu le: 30 mars 2015

Quatre-vingt-dix-neuvième session (juillet 2010)

État partie: Estonie

Rapport examiné: Troisième rapport périodique soumis le 10 décembre 2008

Renseignements demandés

Paragraphe 5: L'État partie devrait confier au Chancelier de justice un mandat plus étendu qui lui permette de promouvoir et protéger plus pleinement tous les droits de l'homme, ou atteindre cet objectif par d'autres moyens qui soient pleinement conformes aux Principes de Paris, et tenir compte à cet égard des dispositions relatives au mécanisme national de prévention du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Paragraphe 6: L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour:

- a) Assurer l'application effective de la loi sur l'égalité entre les sexes et de la loi sur l'égalité de traitement, en particulier pour ce qui est du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;
- b) Mener des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes sexistes sur le marché du travail et au sein de la population;
- c) Assurer l'efficacité du système de dépôt de plaintes auprès du Chancelier de justice et du Commissaire à l'égalité entre les sexes, en précisant leurs rôles respectifs;
- d) Renforcer l'efficacité du Commissariat à l'égalité entre les sexes en le dotant de ressources humaines et financières suffisantes;
- e) Mettre en place le conseil pour l'égalité entre les sexes prévu par la loi sur l'égalité entre les sexes.

Renseignements attendus le: 27 juillet 2011

Réponse de suivi reçue le: 10 août 2011

Autres renseignements reçus le:

5 octobre 2011: Rapport de LICHR-CCPR Centre

Mesure recommandée: Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité devrait noter que les réponses apportées sont partiellement satisfaisantes, et qu'un complément d'information est nécessaire sur les points suivants:

- L'état d'avancement du processus d'accréditation du Bureau du Chancelier de justice (par. 5) – tous les domaines d'intervention de cette institution (par. 5);
- Les mesures supplémentaires prises en vue d'allouer au Commissaire des ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter dûment de ses fonctions conformément à la loi sur l'égalité de traitement, et la création d'un conseil pour l'égalité entre les sexes en application de la loi sur l'égalité entre les sexes (par. 6).

Prochain rapport attendu le: 30 juillet 2015

État partie: Israël

Rapport examiné: Troisième rapport périodique (attendu le 1^{er} août 2007), soumis le 25 juillet 2008

Renseignements demandés

Paragraphe 8: L'État partie devrait lever le blocus militaire de la bande de Gaza, dans la mesure où il a des conséquences préjudiciables pour la population civile. Il devrait inviter une mission internationale, indépendante, d'établissement des faits pour enquêter sur les circonstances de l'arraisonnement de la flottille, notamment au regard de la compatibilité avec le Pacte.

Paragraphe 11: L'État partie devrait incorporer dans sa législation l'infraction de torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention contre la torture et conformément à l'article 7 du Pacte. Le Comité, comme il l'avait déjà fait dans ses précédentes observations finales (CCPR/CO/78/ISR, par. 18), recommande à l'État partie de faire en sorte que l'argument de la «nécessité» ne puisse plus être invoqué comme une justification possible de l'infraction de torture. L'État partie devrait également examiner toutes les plaintes pour torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants en suivant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Paragraphe 22: L'État partie devrait:

- a) Veiller à ce que les enfants ne soient pas jugés comme des adultes;
- b) S'abstenir d'engager des poursuites pénales contre des enfants devant des juridictions militaires, veiller à ce que la détention des enfants soit une mesure utilisée uniquement en dernier recours et pour la plus courte durée possible, garantir l'enregistrement audio ou vidéo des procédures concernant des enfants et faire en sorte que les procès soient conduits avec diligence et impartialité, conformément aux règles d'une procédure équitable;
- c) Informer les parents ou des proches lorsqu'un enfant est placé en détention et garantir à l'enfant la possibilité de bénéficier sans délai et gratuitement de l'assistance indépendante du conseil de son choix;
- d) Faire en sorte qu'une enquête soit conduite sans retard par un organe indépendant dans tous les cas signalés de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des enfants détenus.

Paragraphe 24: Dans ses activités d'aménagement dans la région du Néguev, l'État partie devrait respecter le droit de la population bédouine à ses terres ancestrales et à son mode de vie traditionnel fondé sur l'agriculture. L'État partie devrait en outre garantir l'accès de la population bédouine aux structures de santé, à l'éducation, à l'eau et à l'électricité, quel que soit le lieu où elle se trouve.

Renseignements attendus le: 29 juillet 2011

Réponse de suivi reçue le: 31 octobre 2011

Autres renseignements reçus: Neuf documents en provenance d'ONG (rapports de suivi, une lettre adressée au Gouvernement de l'État partie et un communiqué de presse).

Mesures recommandées: Les réponses de l'État partie et les informations émanant d'ONG devraient être analysées à la prochaine session.

Prochain rapport attendu le: 30 juillet 2013

État partie: Colombie

Rapport examiné: Sixième rapport périodique

Renseignements demandés

Paragraphe 9: L'État partie doit s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu du Pacte et d'autres instruments internationaux, y compris du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et condamner les auteurs à des peines à la mesure de la gravité des faits.

Paragraphe 14: L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour abroger toute directive du Ministère de la défense qui peut conduire à des atteintes graves aux droits de l'homme comme des exécutions extrajudiciaires, et s'acquitter pleinement de son obligation de veiller à ce que toutes les violations graves des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes impartiales conduites par les juridictions ordinaires et que les auteurs de ces violations soient punis. Le Comité souligne la responsabilité qu'a le Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui est de résoudre les conflits de compétence et de garantir que, dans la pratique, ces crimes restent clairement hors de la compétence de la justice militaire. L'État partie devrait garantir la sécurité des témoins et des proches dans ce type d'affaires. L'État partie devrait donner effet aux recommandations que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a faites à l'issue de sa mission en Colombie en 2009 (A/HRC/14/24/Add.2).

Paragraphe 16: L'État partie devrait créer des mécanismes solides pour le contrôle et la surveillance des services du renseignement et mettre en place un mécanisme national pour le tri des archives du renseignement, en consultation avec les victimes et les organisations intéressées, et en coordination avec le bureau du Procureur général de la nation. L'État partie devrait ouvrir des enquêtes, juger et condamner comme il convient tous les auteurs des infractions signalées.

Renseignements attendus le: 28 juillet 2011

Réponse de suivi reçue le: 9 août 2011

Réunion le:

18 septembre 2011: Réunion entre les membres du secrétariat du Comité des droits de l'homme et les représentants de la Comisión Colombiana de Juristas (cette dernière a présenté son rapport au cours de la réunion).

Autres renseignements reçus le:

22 septembre 2011: Des renseignements ont été reçus de la part de la Comisión Colombiana de Juristas, de la Coordinación Colombia-Europa-Estados Unidos et du CCPR Centre.

Mesures recommandées: Une analyse de la réponse de l'État partie sera envoyée au bureau en Colombie du HCDH. Les réponses de l'État partie et les informations émanant d'ONG devraient être analysées à la prochaine saison.

Prochain rapport attendu le: 1^{er} avril 2014